



Le Président

PAR COURRIEL
UNIQUEMENT

Carouge, le 12 avril 2014

Monsieur Stéphane Bondallaz
Office fédéral de la communication
(OFCOM)

Rue de l'Avenir 44,
2503 Biel/Bienne

V/Réf. :
N/Réf. : G.27-g

Courriel : stephane.bondallaz@bakom.admin.ch

OBJET : Prise de position de l'AROPI sur l'ODI

Cher Monsieur,

Comme convenu, je vous adresse la position de l'AROPI sur l'ODI après consultation de nos membres.

Considérations générales

Présentation de l'AROPI

Fondée en 2003, l'AROPI – l'Association Romande de Propriété Intellectuelle – est une association suisse de langue française regroupant plus de deux tiers des professionnels du métier exerçant leur activité en Suisse Romande, soit 160 membres (chiffre d'avril 2014) ; elle a pour buts l'étude et le développement de la propriété intellectuelle et la représentation aux niveaux national et international des intérêts de ses membres (avocats spécialisés, conseils en propriété industrielle, responsables de services de propriété intellectuelle en entreprise, enseignants et chercheurs exerçant leur activité principalement en Suisse et dans les régions limitrophes).

L'AROPI organise chaque année 6 à 10 séances de travail, au cours desquelles, le cas échéant après audition de chroniques de jurisprudence brevets et marques, sont abordés différents sujets de propriété intellectuelle, y compris dans une optique comparatiste. Elle suit par ailleurs un certain nombre de questions notamment au sein de ses commissions de travail, à savoir la commission « Droits, Conventions et Relations Internationales » [« Droits

Courriel : president@aropi.ch – Site : www.aropi.ch -
Coordonnées du Président en exercice (F. Griesmar) : Rue des Caroubiers 8 – 1227 Carouge -
Tél. portable : + 41 (0)76 342 08 84 -

Internationaux »], laquelle notamment assiste et participe de façon suivie à un certain nombre des travaux de l'OMPI – l'AROPI a obtenu le statut d'observateur permanent auprès de l'OMPI en 2006 – et la commission « Droit Suisse et Relations Nationales » [« Droit suisse »] qui est en particulier en contact régulier avec l'IPI (Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle). Tous les travaux (séances de travail, réunions, rédaction de documents, etc.) de l'AROPI se font exclusivement en français.

Enfin, l'AROPI coopère régulièrement avec des associations-sœurs, tant en Suisse qu'à l'extérieur, sous la forme d'échanges de points de vue, voire de prises de positions coordonnées ou communes sur certaines questions.

Motifs de la prise de position de l'AROPI

En sus des inventions, qui sont le domaine des brevettistes, la majorité des membres l'association fait profession de protéger les titulaires de signes distinctifs contre toute violation de leurs droits.

Dans son chapitre 3, le Rapport explicatif reconnaît très justement « qu'un nom de domaine constitue aussi un signe distinctif qui peut potentiellement porter atteinte aux règles protégeant de tels signes, en particulier à la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM, RS 232.11) ». Toutefois, l'attribution des noms de domaine repose en large mesure sur le principe du « premier arrivé, premier servi ». Une protection accrue des titulaires de signes distinctifs antérieurs pour les noms de domaine gérés par la Confédération ne peut donc être que recommandée, au vu des enjeux économiques importants véhiculés lors de l'attribution d'un nom de domaine.

C'est pourquoi, l'AROPI a décidé de communiquer à l'OFCOM une prise de position commune sur le projet d'Ordonnance sur les noms de domaine Internet (ci-après ODI).

Du fait du profil spécialisé de notre association, ce sont essentiellement les articles 12 et 15 (journal des activités et base de données « WHOIS »), l'article 16 (règlement des différends), l'article 23 (devoirs d'information), les règles d'attribution des noms de domaine (générales et particulières) et le chapitre 5 (domaine « .swiss ») qui seront discutés dans la prise de position commune qui suit.

I. Accès pour les titulaires de signes distinctifs aux données relatives au titulaire d'un nom de domaine

Banque de données « WHOIS » - art 15 ODI

Consulter la base de données « WHOIS » est la première étape du processus de recherche entamé par le titulaire d'un signe distinctif potentiellement lésé dans ses droits par un nom de domaine.

La date de la première attribution du nom de domaine en question est en outre un élément essentiel dans l'évaluation de ses droits par le titulaire de signe distinctif ou son conseil, notamment en ce qui concerne une éventuelle antériorité ou la présence de la condition de mauvaise-foi qui est essentielle au succès d'une procédure « UDRP ». L'ajout à l'art. 15 de l'ODI de l'obligation pour le registre de publier la date de première attribution du nom de domaine est ainsi une amélioration notable par rapport à l'ancien art 14h ORAT et c'est en effet une excellente nouvelle que la base de données « WHOIS » des domaines « .ch » et « .swiss » mentionne la date de la première attribution.

Le Rapport explicatif fait mention de cette obligation, tout en spécifiant « quel qu'était son titulaire à l'époque ». Cette dernière observation nous ferait toutefois suggérer que dans ce cas, c'est-à-dire un scénario où le nom de domaine a fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts depuis, il soit fait mention de cet état de fait dans la base de données.

Pour ne pas la surcharger toutefois, l'indication du nom du premier titulaire ou de titulaires intermédiaires pourrait ne pas forcément y apparaître, mais être librement transmise suite à une demande faite au registre par courriel. La base de données « WHOIS » est une source d'informations précieuse pour les titulaires de signes distinctifs faisant face à un potentiel conflit impliquant un nom de domaine. Plus la base de données leur donnera d'éléments sur le nom de domaine en question, plus il leur sera facile d'établir leurs droits ou inversement leur absence de droits. Une simple mention du fait que le titulaire a changé depuis la date de la première attribution sera toutefois suffisante.

Quoi qu'il en soit, la date de la première attribution du nom de domaine en question est déjà une avancée notable qui donne un avantage certain au titulaire de signe distinctif potentiellement lésé qui souhaite évaluer sa position avant l'ouverture d'une action. Un accès facilité pour les titulaires de signes distinctifs au journal des activités (art 12) ou aux données personnelles collectées par le registraire (26 ODI) sont un autre élément qui pourra bénéficier au titulaire de signe distinctif potentiellement lésé et seront discutées ci-après.

Journal des activités et Obligation de collaborer – art 12 et 26 ODI

C'est en effet là qu'un accès facilité pour les titulaires de signes distinctifs prend toute son importance. Une fois la première date d'attribution du nom de domaine établie, ainsi que la

Courriel : president@aropi.ch – Site : www.aropi.ch -
Coordonnées du Président en exercice (F. Griesmar) : Rue des Caroubiers 8 – 1227 Carouge -
Tél. portable : + 41 (0)76 342 08 84 -

connaissance d'un ou de plusieurs transferts depuis, la prochaine étape de recherche d'un titulaire de signe distinctif potentiellement lésé sera le journal des activités tenu par le registre ou celui du registraire. L'art 16 al 3 ODI impose au registre de transmettre les données personnelles en sa possession au service de règlement des différends saisi et l'art 26 ODI le reflète en tout point pour ce qui est des obligations du registraire.

Il faudrait toutefois que ces données soient communicables en tout temps avant même l'ouverture d'une telle procédure, qui demeure en effet coûteuse pour bon nombre de titulaires de signes distinctifs et n'est pas toujours choisie par ces derniers par faute de moyens à investir sur ce terrain.

L'AROPI propose donc d'ajouter à l'art 12 ODI que le journal des activités d'un nom de domaine est communicable en tout temps sur demande auprès du registre. Il n'y en effet pas de raisons que ces données ne soient pas communicables. L'OFCOM pourrait ainsi notamment s'inspirer de l'art 39 al 2 de la LPM qui stipule que "Chacun dispose en outre du droit de consulter le **dossier des marques** enregistrées". Une obligation similaire pourrait être envisagée pour les registraires. En définitive, cet accès optimisé tiendra mieux compte des intérêts des titulaires de signes distinctifs.

Blocage d'un nom de domaine en cas de soupçon d'abus – art 17 ODI

L'art 15 al 1 let b et c ODI liste les informations qui doivent figurer sur la base de données « WHOIS » concernant le titulaire d'un nom de domaine. Son nom complet ainsi que son adresse – dont le format est strictement réglementé par l'ODI - doivent en particulier figurer sur cette base de données publiques. Là où l'AROPI identifie une faiblesse au système est le fait que l'ODI ne mentionne nulle part de sanction en cas de fourniture d'informations erronées par le titulaire du nom de domaine concerné. La pratique nous a toutefois démontré que ceci arrive malheureusement plus souvent qu'on ne le voudrait.

L'AROPI suggère donc d'intégrer la fourniture d'informations erronées par un titulaire de nom de domaine comme un cas d'abus dans l'article 17 ODI, ce qui justifierait le blocage du nom de domaine en question. L'ajout d'une lettre c. à l'alinéa 1 de l'art 17 ODI se lisant ainsi « s'il existe un soupçon fondé que le titulaire du nom de domaine en question a fourni des informations erronées à son égard » pourrait notamment être envisagé. L'intégration de la possibilité de bloquer un nom de domaine dont le titulaire a délibérément fourni des informations erronées pourrait également être envisagée au niveau de l'art 15 ODI.

*

II. Situation de conflit entre un signe distinctif disposant d'antériorité et un nom de domaine

Procédure de règlement des différends – art 16 ODI

Il semblerait que l'ODI ne se distance pas des pratiques et structures de règlement administratif des différends couramment pratiqués à travers le monde en ce qui concerne les conflits en matière nom de domaine.

Le Rapport explicatif expose qu'« il appartient à l'OFCOM de fixer les contours des services de règlement particuliers qui sont imposés au domaine national ou aux domaines génériques gérés par la Confédération en sus de ceux prescrits par l'ICANN » et que « l'office consultera à ce sujet préalablement le registre concerné, l'Office fédéral de la justice et l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle ». L'impression de consultation constante entre l'OFCOM et l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle qui transparait tout au long de l'ODI est un élément que nous apprécions tout particulièrement.

L'AROPI suggère toutefois que cette procédure de consultation soit élargie à l'AROPI, en tant qu'association de propriété intellectuelle, ainsi qu'aux autres associations d'utilisateurs intéressées au même titre que l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, lorsqu'il s'agit de fixer les contours de la procédure de règlement des différends. L'art 16 alinéa 2 ODI pourrait donc se lire ainsi : « (...) Il prend au préalable l'avis du registre, de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, des association de propriété intellectuelle et plus généralement des associations d'utilisateurs intéressées, ainsi que de l'Office fédéral de la justice. ». Ceci permettra une meilleure prise en compte des intérêts des utilisateurs finaux.

Devoir d'information – art 23 ODI

Le devoir d'information, tel qu'exposé à l'art 23 de l'ODI, est également en ligne avec les pratiques de nombreux registraires. En particulier, un listage clair des répertoires énumérant les signes distinctifs offrant à leur titulaire des droits non-équivoques sur le territoire suisse et qui peuvent entrer en collision avec un nom de domaine sont autant d'éléments supplémentaires qui permettront d'éviter de potentiels conflits entre un signe distinctif antérieur et un nom de domaine.

Il serait toutefois recommandé d'ajouter l'obligation d'une mention claire et sans équivoque du fait que toute reprise identique ou quasi-identique dans un nom de domaine d'un signe distinctif antérieur pourra conduire à un conflit entre ces droits et à la restitution, ou respectivement au retrait, du nom de domaine en question. Dans cette optique, nous pourrions imaginer un alinéa 5 à l'art 23 ODI qui dirait simplement : « Ils informent des risques de conflits entre signes distinctifs ». Les registraires pourraient ainsi notamment fournir à tout nouveau titulaire de nom de domaine une brochure, telle que celle réalisée par

l'Institut fédéral de la propriété -
intellectuelle (https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Marken/f/m1001f.pdf). -

Ceci permettra à l'acquéreur d'un nom de domaine de mesurer les conséquences du non-respect de la consultation de ces répertoires et au titulaire de signe distinctif potentiellement lésé d'invoquer cette mention dans une procédure de règlement des différends. En effet, le seul listage des sources mentionnées ne permettra pas toujours à l'acquéreur d'un nom de domaine de mesurer l'importance de consulter les registres ni les risques encourus en cas d'achat d'un nom de domaine identique ou quasi-identique à une marque.

*

III. Attribution d'un nom de domaine

Conditions générales et conditions particulières d'attribution du domaine « .ch » – art 28 & 49 ODI

L'art 49 ODI fixe les conditions particulières d'attribution des noms du domaine « .ch » sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi ». L'alinéa 2 précise en outre que le registre « ne vérifie pas le bien-fondé des droits d'utiliser les dénominations alphanumériques ». Il s'agit là encore d'un cas où l'ODI demeure conservatrice et n'accorde pas une plus grande protection aux titulaires de signes distinctifs antérieurs potentiellement lésés.

L'art 28 ODI, qui fixe quant à lui les conditions générales d'attribution d'un nom de domaine, précise toutefois à son alinéa 2 let a que le registre « peut refuser d'attribuer un nom de domaine lorsque la dénomination choisie est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur ». Cette disposition correspond à l'art 2 let d LPM. L'art 29 ODI va même plus loin et liste une série de dénominations réservées qui ne peuvent être attribuées comme noms de domaine qu'à des titulaires pré-listés.

Le titulaire d'un signe distinctif identique ou quasi-identique potentiellement lésé n'est pas inclus dans ce régime préférentiel. S'il souhaite s'opposer à l'attribution ou à la titularité d'un nom de domaine identique ou quasi-identique à son signe distinctif antérieur, il ne lui restera que la voie des tribunaux ou celle - administrative et certes moins coûteuse - du règlement des différends liés aux noms de domaine, dont l'« UDRP ». L'AROPI considère ici toutefois que cette solution ne fait que prolonger une situation inadéquate en ce qui concerne l'attribution de noms de domaine. En effet, même les solutions « UDRP » demeurent souvent trop chères – et donc hors d'atteinte – pour certains titulaires de signes distinctifs et sont par conséquent peu dissuasives pour les usurpateurs. Si la voie administrative oblige la partie dont les droits sont violés à déboursier 100 à 200 fois plus que le coût d'un dépôt de nom de domaine par l'autre partie et sans perspective de remboursement de ses frais par l'autre partie en cas de succès, nous restons dans le cadre de fausses solutions car financièrement insupportables pour maintes victimes d'une usurpation de leurs droits en

Courriel : president@aropi.ch – Site : www.aropi.ch -
Coordonnées du Président en exercice (F. Griesmar) : Rue des Caroubiers 8 – 1227 Carouge -
Tél. portable : + 41 (0)76 342 08 84 -

raison d'un dépôt de nom de domaine, acte perpétré en cinq minutes pour moins de 15 CHF.

Le scénario du « premier arrivé, premier servi » est donc loin d'être idéal pour les titulaires de signes distinctifs n'ayant pas acquis un nom de domaine correspondant. Il correspond toutefois à une réalité de fait et l'AROPI en est tout à fait consciente. Nous comprenons également que le registre – et à plus forte mesure – les registraires ne sont pas des autorités habilitées à trancher les conflits entre différents signes distinctifs, dont l'un est un nom de domaine. L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle dispose à ce sujet d'un pouvoir limité aux conflits entre marques seules. Les conflits liés à un nom de domaine impliquent d'ailleurs souvent des signes distinctifs protégés par différents droits, ce qui rend la tâche de l'autorité compétente encore plus ardue. En outre, comme relevé précédemment, la position adoptée par l'ODI est en adéquation avec les pratiques qui sont en vigueur à l'heure actuelle. L'AROPI se doit toutefois d'insister ici sur le fait que cette solution conservatrice ne fera que continuer à assurer en pratique une certaine impunité à la plupart des dépôts de mauvaise foi de noms de domaine.

Enfin, il s'agit là de l'un des éléments qui différencie les noms du domaine « .ch » de ceux du domaine « .swiss », dont nous allons discuter ci-dessous. L'AROPI est en effet ravie de voir que le domaine « .swiss » offre des solutions bien plus judicieuses et respectueuses des droits appartenant aux titulaires de signes distinctifs antérieurs.

*

IV. Signes distinctifs et attribution des noms de second niveau du domaine « .swiss »

Contrairement à la pratique en vigueur pour les noms du domaine « .ch », pour les noms du domaine « .swiss » le Rapport explicatif indique clairement qu'il appartient à la Confédération suisse de « définir les finalités de la création des noms de domaine et comment ceux-ci sont exploités, les catégories de personnes qui peuvent enregistrer resp. se voir attribuer un nom de domaine de second niveau et les restrictions quant à la façon dont ces noms peuvent être utilisés ».

Ce régime est en adéquation avec la finalité de la création du domaine « .swiss » et de son objectif, tel que présenté à l'art 51 let d ODI, de constituer « un espace de nommage sûr et de qualité, qui se caractérise par le respect du droit et la lutte contre les abus ». Le Rapport explicatif parle encore d'attribution des noms du domaine « .swiss » « sur la base d'une évaluation qualitative des candidatures », contrairement au principe du « premier arrivé, premier servi » régissant l'attribution des noms du domaine « .ch », notamment dans l'idée de « se démarquer suffisamment par rapport aux nombreux autres domaines génériques de premier niveau ».

Dans cet esprit, l'art 56 ODI qui fixe les règles d'attribution particulières du domaine « .swiss » pose la condition essentielle que la dénomination requise ait un rapport objectif avec le requérant ou l'usage prévu du nom de domaine. En particulier, selon l'art 56 al 1 let e

chiffre 1, tel est notamment le cas lorsque le nom de domaine « contient une dénomination sur laquelle le requérant dispose d'un droit attaché à un signe distinctif ».

Cette disposition est en accord avec l'objectif de nommage sûr et de qualité décrit à l'art 51 let d ODI et est particulièrement importante pour les titulaires de signes distinctifs qui sont ainsi clairement en meilleure position que pour le domaine « .ch ». En ceci, l'ODI se distancie pour le domaine « .swiss » des pratiques en vigueur pour les noms de domaine en général et offre une garantie supplémentaire aux titulaires de signes distinctifs antérieurs. L'alinéa 2 let b de l'art 56 va même plus loin en établissant que « le registre peut refuser l'attribution d'un nom de domaine s'il apparaît manifeste, sur la base d'un examen succinct, que la dénomination choisie viole les droits attachés à un signe distinctif de tiers ». Selon le Rapport explicatif, ceci ne concerne que les cas « où la violation du droit apparaît comme étant clairement manifeste ». Il s'agit toutefois d'une avancée considérable, notamment en faveur des titulaires de signes distinctifs de haute-renommée. Il est d'ailleurs intéressant de noter, qu'à l'heure actuelle, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle n'est pas habilité à refuser une marque, lors de l'examen au dépôt, sur une base similaire, mais qu'il faut pour cela qu'un tiers fasse opposition.

L'AROPI soutient ce régime, tel que proposé pour les noms du domaine « .swiss », ainsi qu'une pratique de protection optimisée sur la Toile pour les titulaires de signes distinctifs antérieurs. L'association apprécie également les garanties supplémentaires offertes par l'art 53 ODI et permettant à toute personne de « porter à la connaissance du registre un nom de domaine dont l'attribution ou l'utilisation sont susceptibles de présenter un caractère illicite ou contraire à l'ordre public », celles de l'art 60 ODI qui prescrit l'obligation de publier toute demande d'enregistrement du domaine « .swiss » et offre un délai de 30 jours à d'autres requérants pour se manifester et à toute personne l'occasion d'émettre des commentaires sur cette attribution et enfin, celles de l'art 57 ODI qui propose notamment une procédure d'attribution privilégiée aux titulaires de « marques protégées en Suisse et autres droits attachés à des signes distinctifs protégés par la législation suisse ». Ces dispositions offrent une position privilégiée aux titulaires de signes distinctifs et font effectivement du domaine « .swiss » une exception notable par rapport aux autres noms de domaine et à leurs pratiques d'attribution.

Là où nous souhaiterions toutefois proposer une alternative est l'art 60 ODI qui traite des demandes plurielles d'attribution sur un même nom de domaine. L'art 60 al 3 let d ODI institue une obligation pour le registre d'attribuer le nom de domaine concerné en priorité au « requérant qui dispose d'un droit attaché à un signe distinctif correspondant au nom de domaine concerné lorsqu'il est en concurrence avec des requérants ne bénéficiant pas de tels droits ». Ceci est parfait. L'art 60 al 3 let d ODI dispose toutefois que le nom de domaine sera attribué « au plus offrant lors d'enchères lorsque les requérants disposent de droits attachés à des signes distinctifs concurrents sur le nom de domaine concerné ». C'est sur cette disposition que portent nos commentaires suivants.

L'utilisation récurrente au travers de l'ODI du terme « signe distinctif » nous fait d'abord suggérer l'apport suivant : il serait souhaitable d'établir une définition du terme « signe

distinctif » à l'art 3 de l'ODI. En effet, ce terme peut se référer à différents types de protection et il est régi par plusieurs droits (notamment, droit des marques, droit de la concurrence déloyale, droit au nom – droit de la personnalité, etc.). Une définition claire de ce que l'on entend par « signe distinctif » dans l'ODI serait donc un apport recommandé par l'AROPI.

En outre, lorsqu'un conflit entre deux signes distinctifs - protégés ou non par différents droits - apparaît, plusieurs principes s'appliquent afin de déterminer quel signe distinctif l'emporte. Il est d'ailleurs important de remarquer que la plupart des conflits liés à un nom de domaine impliquent des signes distinctifs protégés par d'autres droits, puisqu'ils opposent souvent une marque, une raison sociale, ou une indication de provenance au nom de domaine concerné.

Alors que l'ICANN a en effet pour pratique d'attribuer un nom de domaine sur la base d'enchères dans certains cas de figure, l'AROPI ne soutient pas l'OFCOM lorsque ce dernier propose de transposer cette pratique aux noms du domaine « .swiss » lorsque les requérants disposent de droits attachés à des signes distinctifs concurrents. Le terme de « concurrent » est quant à lui déjà problématique en ce qu'il sous-entend que les droits sont de nature égale. La pratique - en droit des marques, notamment - a montré que c'est rarement le cas et qu'il est toujours possible d'établir un droit prépondérant pour l'un des deux signes distinctifs impliqués dans le conflit. En effet, l'application notamment du principe d'antériorité permet souvent de régler le problème. Dans le cas de conflits entre des signes distinctifs protégés par des droits différents, les tribunaux procèdent souvent à une pesée des intérêts entre les différents droits pour arriver à une solution équitable et au règlement du conflit. On ne voit donc pas pourquoi l'OFCOM s'éloigne ici du système mis en place en Suisse pour se rallier à une pratique de l'ICANN, qui est d'ailleurs critiquée dans certains milieux, et introduit un type de règlement différent basé sur un élément financier.

L'AROPI propose donc de s'en tenir à la pratique établie jusque-là en Suisse et d'attribuer le nom de domaine concerné au titulaire de droit antérieur. L'introduction d'une composante monétaire – ce qui n'a jamais été une condition d'attribution de droit en matière de signes distinctifs – ne fait qu'ajouter un élément de confusion.

Conclusion

Nous souhaiterions ici juste brièvement résumer les suggestions faites par l'AROPI :

- Faire mention sur la base de données « WHOIS » du fait que le titulaire a changé depuis la date de première attribution du nom de domaine en question et permettre d'obtenir son nom, en tout temps, par une simple demande faite par courriel au registre.
- Modifier l'art 12 ODI afin qu'il s'inspire plus de l'art 39 al 2 de la LPM qui stipule que "Chacun dispose en outre du droit de consulter le **dossier** des **marques** enregistrées" et qu'il institue ainsi un régime qui permette en tout temps d'avoir accès au journal des activités.
- Ajouter une lettre c. à l'alinéa 1 de l'art 17 ODI se lisant ainsi « s'il existe un soupçon fondé que le titulaire du nom de domaine en question a fourni des informations erronées à son égard ».
- Recommander que les associations de propriété intellectuelle, dont l'AROPI, et les autres associations d'utilisateurs intéressées soient également consultées – au même titre que l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle – lorsqu'il s'agit de fixer les contours de la procédure de règlement des différends et modification de l'art 16 alinéa 2 ODI dans ce sens.
- Afin que l'acquéreur d'un nom de domaine soit rendu attentif par le registraire lors de l'achat d'un nom de domaine aux risques auxquels il s'expose en faisant fi de l'existence d'un signe distinctif antérieur identique ou quasi-identique, ajouter un alinéa 5 à l'art 23 ODI qui se lise : « Ils informent des risques de conflits entre signes distinctifs ».
- Ajouter à l'ODI une définition du terme « signe distinctif ».
- Reconsidérer l'introduction d'une procédure d'enchères pour l'attribution d'un nom du domaine « .swiss » convoité par plusieurs titulaires de signes distinctifs concurrents pour s'en tenir aux solutions de règlement de conflits entre signes distinctifs appliquées en Suisse à l'heure actuelle.

L'AROPI souhaite enfin remercier et féliciter l'OFCOM de cet excellent travail qui tire les conséquences du fait que les noms de domaine sont partie intégrante des droits de propriété intellectuelle et que leur existence a un impact sur les autres droits de propriété intellectuelle ; il est dès lors logique qu'ils soient eux aussi régis par des règles destinées à organiser une coexistence équitable de ces différents droits. Nous nous réjouissons de suivre l'évolution du domaine « .swiss » et d'en faire usage dans le futur proche.

François GRIESMAR, Président de l'AROPI -

Courriel : president@aropi.ch – Site : www.aropi.ch -
Coordonnées du Président en exercice (F. Griesmar) : Rue des Caroubiers 8 – 1227 Carouge -
Tél. portable : + 41 (0)76 342 08 84 -